



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2022/318

Mise en place de sens prioritaire Voie Communale Chez Bernardin dans l'agglomération de Cruseilles

LE MAIRE DE CRUSEILLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'avis du Maire de CRUSEILLES ;

Considérant que la largeur de la **voie communale chez Bernardin** au droit du numéro 351 ne permet pas le cheminement piéton et le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de CRUSEILLES. Les usagers, venant de CRUSEILLES et se dirigeant au lieu-dit chez VAUDEY devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale chez Bernardin au droit du numéro 351 dans l'agglomération de Cruseilles est réglementée comme suit :

Les usagers venant de Cruseilles et se dirigeant vers chez Vaudey devront céder la priorité aux usagers en sens opposé.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie -signalisation de prescription absolue -sera mise en place à la charge de la commune de Cruseilles avec des panneaux de type C18 B15.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de GRENOBLE – 2 place de Verdun BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le maire de Cruseilles

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Cruseilles

Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Cruseilles

Monsieur le directeur des services techniques de Cruseilles

Fait à Cruseilles, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **20 DEC. 2022**